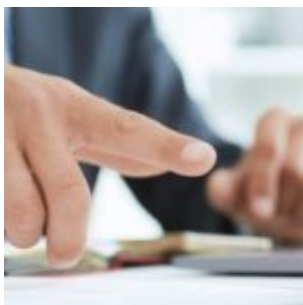


Vendeurs professionnels : gare au manque d'informations données aux consommateurs !



© 2024 Les Echos Publishing

Avant de conclure un contrat avec un consommateur, le vendeur professionnel doit lui communiquer, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- le prix ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité ;
- l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales ;
- la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Et attention, le défaut de délivrance de ces informations est susceptible d'entraîner l'annulation du contrat au cas où le consentement du consommateur en aurait été vicié. C'est ce que les juges ont décidé dans l'affaire récente suivante.

Lors d'une foire, un particulier avait conclu avec une société un contrat portant sur l'achat, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques. Comme le bon de commande

ne mentionnait pas toutes les informations requises, à savoir ni les caractéristiques des panneaux, ni les délais de livraison et d'installation, ce particulier avait demandé en justice l'annulation de la vente ainsi qu'une indemnisation.

Le vendeur avait contesté cette demande, faisant valoir que le défaut d'informations précontractuelles au consommateur n'est pas sanctionné par la loi par la nullité du contrat. Et que ce manque d'informations ne peut entraîner l'annulation du contrat que si ces informations portent sur des éléments déterminants pour le consentement du client.

Omission d'éléments essentiels = annulation du contrat

Mais les juges ont écarté cet argument. Pour eux, le manquement du vendeur à ses obligations d'informations précontractuelles entraîne l'annulation du contrat dès lors qu'il porte sur des éléments essentiels du contrat. En l'occurrence, puisque des éléments essentiels du contrat, à savoir les caractéristiques essentielles des produits achetés ainsi que le délai de livraison et d'installation de ces produits, n'étaient pas précisément mentionnés sur le bon de commande, les juges ont considéré que le consentement du consommateur avait nécessairement été vicié, ce qui justifiait l'annulation du contrat.

[Cassation civile 1re, 20 décembre 2023, n° 22-18928](#)

© 2024 Les Echos Publishing